



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-104-2016

Sommaire

	N° de page
- 11 février 2016	
• Décision n° 1/2016 portant délégation de signature à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse	4
- 15 février 2016	
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : AD SERVICES 12 – Mme ALARY Montalrat 12120 CENTRES	10
• Délivrance d'un agrément « services aux personnes » : SARL AD SERVICES 12 dont le siège social est situé Montalrat 12120 CENTRES	12
• Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LOT AVEYRON OXIGENE 02 HOME SERVICES – M. FIGUEIREDO 4 rue du Bourget Nau 12000 RODEZ	15
- 17 février 2016	
• Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de « La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval », sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmels et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique	17
- 22 février 2016	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé école de conduite Alexandre et situé 59, rue Saint-Cyrice à RODEZ	19
- 23 février 2016	
• Renouvellement quinquennal de l'agrément de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Christel ASTIER et situé 2, avenue Gambetta, à MILLAU	21
• Arrêté n° 2016-08-01. Correction d'erreurs rédactionnelles dans l'arrêté préfectoral n° 2015-51-03 du 16 décembre 2015, autorisation d'exploiter une unité de méthanisation SARL GAIANEO - Sébazac-Concourés	23
- 24 février 2016	
• Arrêté n° 20160224-01 de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation d'une miellerie	25

- 25 février 2016

- Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Aveyron (CDAC) du 23 février 2016 concernant l'extension du Carrefour Market de Saint-Affrique 27



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE

BUREAU DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Décision n°1/2016
portant délégation de signature
à la direction interrégionale des services pénitentiaires
de Toulouse

Le directeur interrégional,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n° 65-73 du 27 janvier 1965 modifiant les circonscriptions des directions régionales des services pénitentiaires en métropole,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le compte de commerce « Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire »,
Vu l'arrêté du 7 avril 2009 portant implantation d'unités opérationnelles auprès des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire pour le budget général,
Vu l'arrêté du 29 juin 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'état pour la désignation d'ordonnateurs secondaires et leurs délégués relevant du ministère de la justice et des libertés sur le programme n°309 « entretien des bâtiments de l'Etat »
Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 29 mars 2010 portant nomination de M. Georges VIN ; Directeur interrégional des services pénitentiaires de la circonscription territoriale de Toulouse,
Vu l'arrête en date du 4 février 2016 de Monsieur Pascal MAILHOS, Préfet de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Georges Vin, directeur interrégional des services pénitentiaires,
Vu l'arrête en date du 1^{er} février 2016 portant délégation de signature pour la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,
Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 17 août 2012 portant nomination de Madame Florence ARRIGHI, détachée dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du Ministère de la Justice pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Décide :

Délégation d'engagement et de mandatement des recettes et dépenses

Article 1 : En mon absence, délégation est donnée à **Monsieur Louis PERREAU**, directeur adjoint au directeur interrégional à la direction interrégionale des services pénitentiaires, à **Madame Florence ARRIGHI**, conseiller d'administration, Secrétaire générale de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, de signer, en mon nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis PERREAU et de Madame Florence ARRIGHI, délégation est donnée à **Madame Elodie SOUDES**, attachée principale d'administration du ministère de la Justice, chef du département budget et finances, de signer, au nom du directeur interrégional et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral suscité, l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel de programme de la direction interrégionale de Toulouse ainsi que les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur le compte de commerce 912 « cantine des détenus au travail dans le cadre pénitentiaire ».

Article 3 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants, ainsi que du compte de commerce 912 afférent dans la limite de 5 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Centre pénitentiaire de Béziers	Monsieur Jean-Jacques Pairraud, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Catherine Pech Directrice des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Jérôme Dulhoste, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre de détention de Muret	Monsieur Jean-Christophe Le Dantec, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Didier Hoareau, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Philippe Blomme, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Lannemezan	Monsieur Patrice Katz Directeur hors classe des Services pénitentiaires	Madame Nathalie Breque, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Marc Babou, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Centre pénitentiaire de Perpignan	Monsieur Jean-Yves Goiffon Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Jean-Pierre Talki, Directeur des services pénitentiaires adjointe	Monsieur Raymond Jaubert, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Nîmes	Monsieur Luc July, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Monsieur Martin Lafon Directeur des services pénitentiaires adjointe	Madame Delphine Terlecki, Attachée d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Villeneuve-Les-Maguelone	Monsieur Jean-Luc Ruffenach, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Chrystelle Croise, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Fabrice Kozloff, Attaché d'administration du Ministère de la Justice
Maison d'arrêt de Toulouse-Seysse	Monsieur Arnaud Moumaneix, Directeur hors classe des services pénitentiaires	Madame Isabelle Gerbier, Directrice des services pénitentiaires adjoint	Monsieur Jean-Marc Mermet, Attaché d'administration du Ministère de la Justice

Article 4 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que du compte de commerce 912 afférent des centres de coût suivants et dans la limite de 4 000 € par acte:

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du Chef d'établissement et de son adjoint
Maison d'arrêt d'Albi	Madame Arielle Duconseille, Commandant pénitentiaire	Monsieur Frédéric Debaisieux, capitaine Pénitentiaire	Madame Chrystelle Brun, secrétaire administrative
Maison d'arrêt de Carcassonne	Monsieur Olivier Vilmart, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Babacar Dieye, Capitaine pénitentiaire	Madame Aude Cals, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Foix	Monsieur Tete Mensah	Monsieur Sébastien	Madame Madeline

	Assiakoley, Commandant pénitentiaire	Kebbati, Lieutenant Pénitentiaire	Courjeau, Adjoint administratif
Maison d'arrêt de Mende	Monsieur Stéphane Miret, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Pierre Masclaux,	Madame Marie-Louise Berthaux, Adjointe administrative
Maison d'arrêt de Montauban		Madame Monia Ben -Mustapha Capitaine pénitentiaire	Monsieur Laurent Liegeois, Secrétaire administratif
Maison d'arrêt de Rodez	Monsieur Jean-Marie Soria-Lundberg, Commandant pénitentiaire	Monsieur Christophe Breucq, Capitaine Pénitentiaire	Madame Brigitte Cussac, Adjointe administrative
Centre de détention de Saint-Sulpice	Monsieur Jean-François Mendiondo, Commandant pénitentiaire	Monsieur Eric Marko Capitaine pénitentiaire	Madame Christine Laborde-Mouret, adjointe administrative
Maison d'arrêt de Tarbes	Madame Olivier Henaff, Capitaine pénitentiaire	Monsieur Stéphane Lebecque, Capitaine pénitentiaire	Madame Véronique Dufour, Adjointe administrative
Etablissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur	Monsieur Pierre Costy, Directeur des services pénitentiaires	Madame Vanessa Evrard, Directrice des services pénitentiaires adjointe	Madame Carole Padie, Secrétaire administrative

Article 5 : délégation est donnée pour signer les actes d'engagement, des recettes et des dépenses budgétaires des centres de coût suivants dans la limite de 2 000 € par acte :

CENTRES DE COUT	Délégation donnée au chef d'établissement	Délégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement	Délégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aveyron et du Lot		Mlle Camille Roth, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation de classe normale	Monsieur Christian Junot, Secrétaire administratif de classe supérieure
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn et Garonne et du Gers	Monsieur Jean-Michel Artigue, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Lienard, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Flavien Carrié, Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Hérault	Monsieur Charles Forfert, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Ilhem Graïria, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Sylviane Serpinet, Attachée d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Hautes-Pyrénées		Madame Laëtitia Dorier, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Chantal Hoareau, Adjoint administratif de classe supérieure

Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Gard et de la Lozère	Monsieur Gilles Brossard, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Eric Lamboley Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Natacha Ouwanssi Secrétaire administratif de classe normale
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Haute-Garonne et de l'Ariège	Madame Guylaine Hervy-Perreau, Directrice des services pénitentiaires	Monsieur Rodolphe Mangel, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation	Monsieur Fabien Dambo, Attaché d'administration du Ministère de la justice
Service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Aude	Monsieur Philippe Juillan Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Céline Munoz-Forte, Directrice Pénitentiaires d'insertion et de probation	Monsieur Fadel Megghabar, Adjoint administratif
Service pénitentiaire d'insertion et de probation des Pyrénées-Orientales	Monsieur Christophe Cressot, Directeur du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Stéphanie Jastrzebski, directrice d'insertion et de probation	Madame Béatrice Perron, Adjointe administrative
Service pénitentiaire d'insertion et de probation du Tarn	Madame Nathalie Rambert, Directrice du Service pénitentiaire d'insertion et de probation	Madame Marie-Claude Vanson, directrice d'insertion et de probation	Monsieur Jean-Michel Hurtrel, Secrétaire administratif de classe supérieure

Article 6 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
BIOL	Alain	DISP TOULOUSE
DENIAUD	Patrick	DISP TOULOUSE
GUEGAIN	Gaëlle	DISP TOULOUSE
LANIS	José	DISP TOULOUSE
LOVIOT	Marie-Anne	DISP TOULOUSE
MEJEAN	Patrick	DISP TOULOUSE
MOUTEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
NEGRINI	Marc	DISP TOULOUSE
PENAUD	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SARGHINI	Fouade	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE

Article 7 : Dans le cadre du fonctionnement du BOP sous CHORUS, délégation est donnée, pour valider dans l'applicatif « Chorus formulaires » les demandes d'achat et la saisie de la constatation du service fait liées au fonctionnement du BOP de la direction interrégionale, à :

Nom	Prénom	Lieu d'affectation
AUBRY	Brigitte	CD MURET
BRUNO-SALEL	Christine	CD MURET
DELSART	Véronique	CD MURET
FRANK	Marie-Pierre	CD MURET
BONHOMME	Florence	CD ST SULPICE
LABORDE-MOURET	Christine	CD ST SULPICE
HELALI	Farida	CP BEZIERS
LECLERC	Laurence	CP BEZIERS
URSULET	Catherine	CP LANNEMEZAN
MAUPAS	Chrystelle	CP LANNEMEZAN
ABOUT-BOUR	Laurent	CP LANNEMEZAN
ARRIGHI	Gilbert	CP PERPIGNAN
GUIRAUD	Evelyne	CP PERPIGNAN
LESNES	Joëlle	CP PERPIGNAN
PIANETTI	Dominique	CP PERPIGNAN
HIVET	Gisèle	CP TLSE SEYSSSES
LAVAUD	Marie	CP TLSE-SEYSSSES
MAMERT	Beatrice	CP TLSE SEYSSSES
BOUISSOU	Stanislas	DISP TOULOUSE
CABOT	Laurence	DISP TOULOUSE
CHOLEY	Charlotte	DISP TOULOUSE
CLARY	Dominique	DISP TOULOUSE
CORSAN	Yves	DISP TOULOUSE
LACONDE	Hélène	DISP TOULOUSE
MOUDEL	Rose-Marie	DISP TOULOUSE
SALMON	Thérèse	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Nicole-Germaine	DISP TOULOUSE
SANCHEZ	Anne-Rose	DISP TOULOUSE
SOUDES	Elodie	DISP TOULOUSE
SZOPA	André	DISP TOULOUSE
NGUYEN	Geneviève	EPM LAVAU
PADIE	Carole	EPM LAVAU
BRUN	Chrystelle	MA ALBI
MOULIS	Jérôme	MA ALBI
CALS	Aude	MA CARCASSONNE
GENOVA	Colette	MA CARCASSONNE
Valentin	Catherine	MA CARCASSONNE
COURJEAU	Madeline	MA FOIX
DE-PASCALLE	Anne-Marie	MA FOIX
BERTHAUX	Marie-Louise	MA MENDE

CHAPTAL	Jean-Luc	MA MENDE
AKERKAR-BEAULIEU	Magali	MA MONTAUBAN
LIEGEOIS	Laurent	MA MONTAUBAN
MERIC	Olivier	MA MONTAUBAN
DESMAZES	Isabelle	MA NIMES
VEZZANI	Olivier	MA NIMES
TERLECKI	Delphine	MA NIMES
CUSSAC	Brigitte	MA RODEZ
DUFOUR	Veronique	MA TARBES
MANSE	Maryse	MA TARBES
ARNOLD	Christian	MA VLM
MARTY	Elian	MA VLM
CAROLLO	Véronique	SPIP 11
MEGHABBAR	Fadel	SPIP 11
JUNOT	Christian	SPIP12
OUWANSSI	Natacha	SPIP 30
DAMBO	Fabien	SPIP 31/09
GUIRAUD	Marie-José	SPIP 34
POIREL	Evelyne	SPIP 34
HOAREAU	Chantal	SPIP 65
PERRON	Béatrice	SPIP 66
HURTREL	Jean-Michel	SPIP 81
CARRIE	Flavien	SPIP 82/32

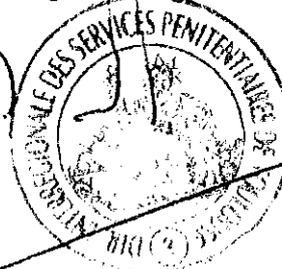
Article 8 : Délégation de signature est également donné à **Monsieur Alain BIOL**, directeur des services pénitentiaires, chef du département patrimoine et équipements, de signer en mon absence celle de **Monsieur Louis PERREAU** et celle de **Madame Florence ARRIGHI**, les actes d'engagement et mandatement relatifs au BOP 107 code ordonnateur 854031 ;

Article 9 : la décision n°5/2015 du 2 juillet 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires est abrogée.

Article 10 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département située dans les régions administratives de Midi-Pyrénées et de Languedoc Roussillon

Fait à Toulouse, le 11 février 2016

Signé : Georges VIN



Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 15 février 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

AD SERVICES 12
Madame ALARY
Montalrat
12120 CENTRES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/530300615
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de déclaration et d'agrément « services à la personne » adressée par Madame ALARY Carole, Gérante de la SARL AD SERVICES 12, dont le siège social est situé Montalrat – 12120 CENTRES, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron :

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : Madame ALARY, gérante de la SARL AD SERVICES 12 a actualisé la liste des activités proposées dans le cadre de la déclaration et de l'agrément « service aux personnes » à compter du 15 février 2016.

La SARL AD SERVICES 12 est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne. Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/530300615**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire et mandataire.

ARTICLE 2 : Madame ALARY Carole a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de la SARL AD SERVICES 12 à l'exclusion de toutes autres activités :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Assistance administrative à domicile
 - garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux
 - Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes.
- Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECCTE

Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Direction Régionale

des Entreprises,

de la Concurrence,

de la Consommation,

du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale

de l'Aveyron

Arrêté du 15 février 2016

OBJET : délivrance d'un agrément « services aux personnes »

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande d'agrément « services à la personne » adressée le 20 novembre 2015 par Madame ALARY Carole, Gérante de la SARL AD SERVICES 12, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 novembre 2011,

Vu l'avis émis par services du Conseil Départemental de l'Aveyron,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1 :

La SARL AD SERVICES 12 dont le siège social est situé Montalrat – 12120 CENTRES, et dont la gérante est Madame ALARY Carole, bénéficie de l'agrément pour les prestations citées dans l'article 2 pour une durée de 5 ans à compter du 15 février 2016 pour le département de l'Aveyron.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : SAP / 530300615

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions habituelles fixées par l'article R. 7232-9 du code du travail, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes.

Article 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux indiqués dans cet agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 : Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne- Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Toulouse : 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

A Rodez le

P/Le Préfet

Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Eric PIECKO

Ministère du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de L'Emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
DIRECCTE
Service SAP

Rodez, le 15 février 2016

Le Responsable de l'Unité Départementale

à

Dossier suivi par Aude Navarro
Téléphone : 05.65.75.59.48
Télécopie : 05.65.75.59.39
Courriel : aude.navarro@direccte.gouv.fr

LOT AVEYRON OXYGENE
O2 HOME SERVICES
Monsieur FIGUEIREDO
4 rue du Bourget Nau
12000 RODEZ

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistrée
sous le N° SAP/799667993
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2016 du Préfet de l'Aveyron portant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu la décision du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Monsieur Eric PIECKO, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron

Vu la demande de modification de la déclaration « services à la personne » adressée le 21 janvier 2016 par Monsieur FIGUEIREDO au nom de la SAS O2 HOME SERVICES, afin d'intervenir dans le département de l'Aveyron et du Lot,

Le Préfet de l'Aveyron, et par délégation, le Directeur de l'Unité Départementale Aveyron:

C O N S T A T E :

ARTICLE 1^{er} : la SAS O2 HOME SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne depuis le 24 janvier 2014 et depuis le 18 août 2014 pour les activités relevant de l'agrément (suppression de l'activité « maintenance et vigilance » à compter du 21 janvier 2016).
Le numéro **déclaratif** attribué est : **SAP/799667993**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

ARTICLE 2 : Monsieur FIGUEIREDO a déclaré effectuer les services suivants dans le cadre de la SAS O2 HOME SERVICES à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
 - Assistance administrative à domicile
 - garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
 - Accompagnement des enfants de plus de 3 ans en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Soutien scolaire à domicile
 - livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
 - Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives
 - Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins médicaux
 - Garde d'enfants de moins de 3 ans
 - Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités.
- Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 3 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est déclaré, il devra solliciter une modification de sa déclaration sur le site Extranet NOVA. Tout transfert de siège, toute fermeture d'établissement devra aussi faire l'objet d'une demande modificative sur le site Extranet NOVA.

ARTICLE 4 : La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du Code du Travail). L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours.

ARTICLE 5 : La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R. 7232-19 ou qui méconnaît, de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R. 7232-21 (états mensuels d'activité, tableau statistique annuel et bilan qualitatif, quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année en cours), perd le bénéfice des dispositions de l'article L. 7233-2 et des dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale.
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la déclaration.

ARTICLE 6 : Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron, est chargé de l'exécution du présent déclaratif, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

P/Le Préfet
Le Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron,

Eric PIECKO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction Départementale
des Territoires
Service Énergie, Déchets,
et Prévention des Risques

Arrêté du 17 février 2016

Objet : Prorogation du délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,
- VU le Plan de Prévention du Risque d'Inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, approuvé par arrêté n° 2003-55-14 du 24 février 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 prescrivant d'une part, l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le bassin de "La Sorgues et du Dourdou de Camarès Aval", sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, et d'autre part la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur les communes de Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique et prenant en compte le risque "inondation" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013324-0001 du 20 novembre 2013 portant prescription de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapeyre, Calmes et le Viala, et Saint-Izaire ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron du 1^{er} février 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 562-2 du code de l'environnement prévoient que le plan de prévention des risques inondation doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration, et que ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de zonage réglementaire, suite à la crue du 28 novembre 2014 survenue sur le bassin versant de "La Sorgues";

Considérant que le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) n'a pas pu être approuvé dans les trois ans qui suivent la date de l'arrêté prescrivant son élaboration, soit le 6 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de prolonger le délai nécessaire à l'élaboration de ce PPRI afin de permettre à la procédure de se dérouler conformément aux dispositions réglementaires ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1er : Délai

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapèyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, est prorogé de dix-huit mois, soit jusqu'au 6 juin 2017.

Article 2 - Notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes citées à l'article 1^{er} ainsi qu'aux organismes prévues en application de l'article R562-2 du code de l'environnement, qui ont été associés à l'élaboration du PPRI de "la Sorgues et du Dourdou de Camares aval".

- le conseil départemental de l'Aveyron,
- la chambre d'agriculture de l'Aveyron,
- le centre régional de la propriété forestière,
- le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des vallées Sorgues et Dourdou (SIAH).
- le Parc Naturel Régional des Grands Causses.

Article 3 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département. Mention de cet arrêté sera publiée dans au moins deux journaux locaux.

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des 9 communes concernées de même qu'il sera tenu à la disposition du public en préfecture et à la direction départementale des territoires.

Article 4 - Recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de Millau, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Cornus, Fondamente, Marnhagues et Latour, Saint-Félix de Sorgues, Versols et Lapèyre, Calmes et le Viala, Saint-Izaire, Vabres l'Abbaye et Saint-Affrique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 17 FEV. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 22 février 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME ECOLE DE CONDUITE
ALEXANDRE ET SITUE,59, RUE ST-CYRICE , A RODEZ
(AGREMENT N° E 11 012 0258 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 13 février 2016 présentée par M. Alexandre Albenque en vue d'être autorisé à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 59,rue St-Cyrice , à Rodez ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : M. Alexandre Albenque est autorisé à continuer d'exploiter, sous le n° E 11 012 0258 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 59, rue St-Cyrice à Rodez.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 février 2016** . Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **18**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressé.

Fait à Rodez, le 22 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENERGIE,
RISQUES,
BATIMENT
ET SECURITE

POLE EDUCATION
ROUTIERE

Arrêté préfectoral du 23 février 2016

**Objet : RENOUELEMENT QUINQUENNAL DE L'AGREMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX,
DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE DENOMME CHRISTEL ASTIER
ET SITUE, 2, AVENUE GAMBETTA, A MILLAU
(AGREMENT N° E 02 012 0185 0)**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté du 15 octobre 2015 donnant subdélégations de signature de M. Marc Tisseire, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

Vu la demande du 21 janvier 2016 présentée par Mme Christel ASTIER en vue d'être autorisée à continuer d'exploiter son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, avenue Gambetta, à Millau;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Vu les avis écrits favorables des membres de la commission de sécurité routière (section auto-écoles) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Mme Christel Astier est autorisée à continuer d'exploiter, sous le n° E 02 012 0185 0, son établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 2, avenue Gambetta, à Millau.

Article 2 : **Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 23 mars 2016.** Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19**. L'ensemble des prescriptions figurant en annexe et préconisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours en matière de sécurité sera scrupuleusement respecté.

Article 7 : Concernant la ventilation des locaux, l'exploitant est tenu de respecter les débits figurant dans l'article 64 du règlement sanitaire départemental pris en application du code de la santé publique, à savoir 18 m³/h par occupant pour le bureau d'enseignement et 30 m³/h par occupant pour le local sanitaire.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie de l'arrêté sera adressée à l'intéressée.

Fait à Rodez, le 23 février 2016
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Directeur-Adjoint

Gérard GUYADER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2016-08-01 du 23 février 2016

Objet : Correction d'erreurs rédactionnelles dans l'arrêté préfectoral n° 2015-51-03 du 16 décembre 2015, autorisation d'exploiter une unité de méthanisation SARL GAIANEO – Sébazac-Concourés

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II, I^{er} et IV du livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-51-03 du 16 décembre 2015 ayant pour objet : 'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation SARL GAIANEO – Sébazac-Concourés',

Vu le courrier de l'association Comité Causse Comtal à M le Préfet de l'Aveyron du 13 janvier 2016, reçu le 19 janvier 2016,

Considérant que les articles 1.2.5, 5.3.2.3 et 5.3.2.4 de l'arrêté préfectoral 2015-51-03 du 16 décembre 2015 comportent quelques anomalies ou erreurs de rédaction,

Considérant que leur correction permet une meilleure compréhension de l'arrêté sans remettre en cause l'autorisation délivrée et ne modifient aucune des prescriptions applicables à l'installation telles que définies dans l'arrêté d'autorisation,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de rectifier les erreurs matérielles figurant aux dits articles,

– A R R E T E –

Article 1 - Modifications de l'article 1.2.5

À l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2015-51-03 du 16 décembre 2015 la phrase « *La une capacité journalière maximale de traitement de 35 t/j, et fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24.* » et remplacée par la phrase suivante : « *L'unité de méthanisation a une capacité journalière maximale de traitement de 35 t/j, et fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24 .* ».

Article 2 - Modifications de l'article 5.3.2.3

À l'article 5.3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2015-51-03 du 16 décembre 2015 la phrase « *Le digestat ne peut pas être épandu que si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :* » est remplacée par la phrase suivante : « *Le digestat ne peut pas être épandu si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :* ».

Article 3 - Modifications de l'article 5.3.2.4

À l'article 5.3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2015-51-03 du 16 décembre 2015 la phrase « *Le digestat ne peut pas être épandu que si les teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs suivantes :* » est remplacée par la phrase suivante : « *Le digestat ne peut pas être épandu si l'une des teneurs en éléments contenus dans le digestat excède les valeurs limites suivantes ou si le flux cumulé apporté par le digestat en 10 ans dépasse l'une des valeurs limites suivantes :* ».

Article 4 – Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-51-03 du 16 décembre 2015 demeurent inchangées.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié :

- au Maire de SEBAZAC-CONCOURES
- à la SARL GAIANEO

Fait à Rodez, le 23 février 2016

Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20160224 - OA

du 24 FEV. 2016

Objet : Arrêté de prescriptions spéciales : dérogation aux règles de distance d'implantation d'une miellerie

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-6, L.211-7 et R.211-2,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 22 août 2013 du premier ministre, nommant M. Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20160208-02 du 8 février 2016, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yves COCHE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0330 du 18 février 1999 fixant les distances d'implantation des ruches d'abeilles et des mielleries,

VU la demande présentée par Monsieur et Madame François et Ingrid PEYRAC le 12 février 2016,

VU l'avis de Monsieur le Maire de la commune de PALMAS D'AVEYRON,

VU l'avis de Monsieur Jean-Louis PEYRAC résidant au lieu dit Savignac commune de PALMAS D'AVEYRON en date du 12 février 2016,

Considérant que l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 99-0330 du 18 février 1999 indique que les dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le Préfet, sur demande motivées des intéressés,

Considérant que Monsieur Jean-Louis PEYRAC, tiers installé à moins de 100 mètres du projet donne son accord pour que les distances réglementaires d'installation de cette miellerie soient réduites,

Considérant l'attestation du responsable du pôle économie et entreprises de la Chambre d'Agriculture relative à la validité du projet,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} Monsieur et Madame François et Ingrid PEYRAC sont autorisés à exploiter une miellerie au lieu dit Savignac commune de PALMAS D'AVEYRON dont le bâtiment sera implanté sur la parcelle n° 53 section ZO.

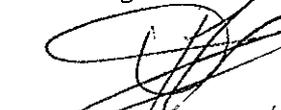
Article 2 La conception et le fonctionnement de la miellerie ne doivent pas constituer une nuisance excessive et présentant un caractère permanent pour le voisinage.

Article 3 Les exploitants prennent les dispositions appropriées pour limiter et atténuer les nuisances pour les tiers.

Article 3 La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil de actes administratifs de la Préfecture et notifié à Monsieur le Maire de PALMAS D'AVEYRON et à Monsieur et Madame François et Ingrid PEYRAC.

Fait à Rodez, le 24 février 2016
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
Par délégation,
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT

Bureau de la Vie Économique et
des Activités Réglementées

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 février 2016, prises sous la présidence de M. Bernard BREYTON, sous préfet de l'arrondissement de Millau, représentant le préfet de l'Aveyron ;

VU le code du commerce et notamment le titre V du livre VII ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015072 - 0001 du 13 mars 2015 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU la demande présentée par la société SAS SOTOURDI, promoteur du projet, représentée par M. Jean Claude DEJEAN, en vue de l'extension du Carrefour Market pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 796 m², et d'une surface totale de vente de 3091 m², situé Avenue Lucien Galtier, sur la commune de Saint Affrique, enregistrée sous le n° 413, au registre des demandes de création et d'extension des magasins de commerce de détail ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2016 annexé au procès-verbal et fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

ASSISTES DE :

- ◆ M Gérard GUYADER, représentant le directeur départemental des territoires,
- ◆ Mme Claire PERRODEAU, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires,

- ♦ Mme Lucie BEZIAT, direction de la coordination des actions et des moyens de l'État, chef de bureau de la vie économique et des activités réglementées,
- ♦ M. Jean Pierre VALIERE, direction de la coordination des actions et des moyens de l'Etat, bureau de la vie économique et des activités réglementées.

CONSIDERANT • que ce projet est compatible, en terme d'urbanisme réglementaire, avec les orientations générales du PLU de Saint Affrique.

CONSIDERANT • que ce projet prévoit une extension de 20% de la superficie au sol du bâtiment existant ce qui est conforme au règlement autorisé par le PPRI (+20%) approuvé en 2003.

CONSIDERANT • que en matière de développement durable :

- un ensemble de dispositifs seront mis en place permettant de réduire la vulnérabilité du site aux crues (aménagement des bureaux à l'étage, dispositifs techniques au niveau du sas vitré, plan de secours particulier, démolition de bâtiments annexes facilitant les écoulements).
- un ensemble de mesures seront mises en œuvre pour diminuer la consommation énergétique du bâtiment.
- des dispositifs seront mis en place pour limiter les nuisances sonores, olfactives et lumineuses.

CONSIDERANT • que en matière d'aménagement du territoire :

- l'extension du magasin n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire puisque l'espace se fait sur un espace déjà urbanisé.

A D E C I D E :

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée par :
4 votes favorables et 2 votes défavorables

Ont voté pour l'autorisation du projet

- monsieur Alain FAUCONNIER, maire de la commune de Saint Affrique ,
- monsieur Bertrand SCHMITT, représentant le président de la Communauté de Communes du Saint Affricain,
- monsieur Christian FONT, représentant le président du Syndicat mixte du SCOT Parc Naturel Régional des Grands Causses ,
- madame Annie BEL, suppléante du Président de la Communauté de Communes Lévezou Pareloup représentant les intercommunalités au niveau départemental,

Ont voté contre l'autorisation du projet

- monsieur André DEPUILLE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, en remplacement de M.Charles SEVE ,
- madame Myriam CLERMONT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation,

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a donné un avis favorable à la SAS SOTOURDI, futur exploitant du projet :

- pour sa demande d'autorisation pour l'extension du Carrefour Market,
- pour l'exploitation d'une surface de vente demandée de 796 m², soit une surface totale de vente de 3091 m², située Avenue Lucien Galtier, sur la commune de Saint Affrique.

A Rodez, le

25 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous Préfet de Millau,



Bernard BREYTON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-104-2016**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 26 FEVRIER 2016
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
L'Adjoint au Chef de bureau**



Cyril GIMENEZ

-.o.o.-